



Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Troisième Commission

Point 68 c) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux**

**Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie,
Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande,
France, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Palaos,
Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie,
Turquie et Ukraine : projet de résolution**

Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments et déclarations pertinents,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant également que les États ont la responsabilité de respecter le droit international, notamment le principe qui veut que les États s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et réaffirmant les principes qui y sont énoncés,

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.



Rappelant sa résolution 68/262 du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, dans laquelle elle a affirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies,

Condamnant l'occupation temporaire par la Fédération de Russie d'une partie du territoire de l'Ukraine – la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (ci-après dénommées « Crimée ») – et réaffirmant qu'elle ne reconnaît pas la légitimité de cette annexion,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, du Commissaire des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et de la mission d'évaluation de la situation des droits de l'homme du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et du Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, dans le cadre de laquelle ils ont déclaré que les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits se poursuivaient en Crimée et dénoncé la détérioration très nette de la situation des droits de l'homme en général,

Condamnant l'imposition du système juridique de la Fédération de Russie et les effets préjudiciables qui en découlent pour la situation des droits de l'homme en Crimée,

Condamnant également les graves violations et atteintes commises contre les habitants de la Crimée qui ont été signalées, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les enlèvements, les disparitions forcées, les poursuites judiciaires dictées par des motifs politiques, les actes de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de violence, les détentions arbitraires, la torture et les mauvais traitements auxquels sont soumis les détenus, le transfèrement des détenus de Crimée en Fédération de Russie, ainsi que les atteintes à d'autres libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'association, et au droit de réunion pacifique,

Gravement préoccupée par la décision rendue le 26 avril 2016 par la soi-disant Cour suprême de Crimée et celle rendue le 29 septembre 2016 par la Cour suprême de la Fédération de Russie, par lesquelles elles ont déclaré que le Mejlis des Tatars de Crimée, assemblée représentative autonome des Tatars de Crimée, était une organisation extrémiste et proscrit ses activités,

Rappelant qu'en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949², la Puissance occupante ne peut pas astreindre une personne protégée à servir dans ses forces armées ou auxiliaires,

Se félicitant que le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales et régionales s'efforcent toujours d'aider l'Ukraine à promouvoir, à protéger et à garantir les droits de l'homme, et constatant avec préoccupation que les mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme et les organisations non

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

gouvernementales de défense des droits de l'homme ne disposent pas d'un accès sûr et sans entrave en Crimée,

1. *Condamne* les atteintes commises et les mesures et pratiques discriminatoires appliquées par les autorités d'occupation russes à l'encontre des habitants de la Crimée temporairement occupée, notamment des Tatars de Crimée, ainsi que des Ukrainiens et des personnes appartenant à d'autres ethnies et groupes religieux;

2. *Engage instamment* la Fédération de Russie à :

a) Honorer, en tant que Puissance occupante, toutes les obligations que lui impose le droit international applicable;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à toutes les atteintes commises contre les habitants de Crimée, en particulier les mesures et pratiques discriminatoires, les détentions arbitraires, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ont été signalés, et abroger toutes les lois discriminatoires;

c) Libérer immédiatement les citoyens ukrainiens qui sont détenus illégalement et qui ont été jugés sans considération des règles de justice les plus élémentaires, ainsi que ceux qui ont été transférés de la Crimée à la Fédération de Russie, en traversant des frontières internationalement reconnues;

d) S'attaquer au problème de l'impunité et veiller à ce que les auteurs de violations aient à répondre de leurs actes devant une instance judiciaire indépendante;

e) Instaurer et préserver des conditions de sécurité permettant aux journalistes et défenseurs des droits de l'homme de faire leur travail de façon indépendante et sans ingérence excessive en Crimée;

f) Autoriser la réouverture des institutions culturelles et religieuses;

g) Révoquer immédiatement la décision consistant à déclarer que le Mejlis des Tatars de Crimée est une organisation extrémiste et à proscrire ses activités, et rapporter la décision d'interdire aux dirigeants du Mejlis d'entrer en Crimée;

h) Coopérer sans réserve immédiatement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe concernant la situation des droits de l'homme en Crimée;

3. *Prie* le Secrétaire général de rechercher, notamment en consultant le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales concernées, les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme un accès sûr et sans entrave en Crimée pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat;

4. *Demande instamment* à la Fédération de Russie de garantir aux missions de surveillance des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme l'accès sans entrave voulu en Crimée, sachant qu'une présence internationale en Crimée est indispensable pour empêcher la situation de se détériorer davantage;

5. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol temporairement occupées, dans le cadre de son mandat actuel et dans la limite des ressources dont dispose la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, laquelle est actuellement financée par des contributions volontaires;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».
